

DÉPARTEMENT DU GARD



MAIRIE  
DE  
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES  
30360

## PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 22 août 2022

**Président de séance** : M. Georges DAUTUN, Maire,  
**Secrétaire de séance** : M. Christel BEAUMELLE, Conseillère Municipale,

**Étaient présents** : M.M Christel BEAUMELLE, Christoph DANIEL, Georges DAUTUN, Norbert JOULLIAT, Nicole RAMBIER.

**Étaient excusés** : Éric BARD, Benoit GASTAUD, Sylvain RICHARD,

**Procuration de** : Éric BARD à Christel BEAUMELLE, Benoit GASTAUD à Nicole RAMBIER,

**Ouverture du Conseil Municipal du lundi 22 août 2022 à 19h30**  
**En Mairie de Saint Jean de Ceyrargues.**

### **Monsieur le Maire propose :**

- Que Mme Christel BEAUMELLE, soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 30 mai 2022,
- Et l'ajout d'une question à l'Ordre du Jour de ce Conseil concernant l'approbation des délibérations « 2022 – 34 a à 34 o » dont l'objet de la résolution porterait sur « l'exonération des pénalités des entreprises qui ont œuvrés dans le cadre du marché de la rénovation du bâtiment de la mairie de la commune ».

Pour : 05 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

**Délibération n°2022 / 27 : Mise en place des ratios promus - promouvables pour les avancements en grade des agents présents dans la collectivité :**

Monsieur le Maire informe le Conseil des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, avec application au 22 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

- Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement et qualifiés de « promouvables ».
- Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG30). Suivant la procédure prévue, nous avons consulté le CTP au printemps qui a rendu un avis favorable en date du 15 juin 2022. Il peut varier entre 0 et 100 %.
- Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver la mise en place des ratios promus - promouvables pour les avancements en grade des agents de la collectivité.

Pour : 05 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

**Délibération n°2022 / 28 : Mise à disposition par la commune de Martignargues de Madame Carine FAÏSSE, Adjoint Administratif Territorial, pour exercer les fonctions de secrétariat des affaires scolaires, à hauteur d'une heure hebdomadaire :**

En préambule, Monsieur le Maire explique qu'à la demande de l'ensemble des communes de notre RPI, la commune de Martignargues met Madame FAÏSSE Carine, adjoint administratif territorial, à disposition du « RPI de la DROUDE », pour exercer les fonctions de secrétariat des affaires scolaires, depuis le premier juin dernier pour une durée de trois ans, soit jusqu'au trente et un mai 2025.

Le travail de Madame FAÏSSE Carine est organisé par la commune de Martignargues dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition de 4 heures hebdomadaires afin d'effectuer les tâches courantes de secrétariat du Regroupement Pédagogique Intercommunal. Ce temps de travail sera réparti à hauteur d'une heure hebdomadaire par commune membre du RPI, soit 1 heure hebdomadaire pour la commune de Saint Jean de CEYRARGUES.
- Toutefois, les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtés d'un commun accord entre les parties afin de favoriser leur bon fonctionnement respectif.

- L'agent mis à disposition demeure statutairement employé par la Commune de Martignargues dans les conditions de statut et d'emploi qui est le sien.
- Le Maire de Martignargues est l'autorité hiérarchique de Madame FAÏSSE. Il continue, à ce titre, de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire.

La Commune de Martignargues versera à Madame FAÏSSE Carine la rémunération correspondant à son grade d'origine.

La mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la commune de Saint Jean de CEYRARGUES des frais de fonctionnement engendrés.

Ce remboursement sera intégré dans la ventilation de la participation financière des 4 membres du RPI prévue par la convention d'entente signée par ces dernières en date du premier janvier 2022.

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n°2022 / 29 : Fixation des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires :**

Après décision unanime de toutes les communes du « RPI de la DROUDE »,

**Monsieur le Maire** propose d'appliquer les tarifs suivants :

**RESTAURATION SCOLAIRE**

Repas enfant	4,20 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7,00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,00 €

**ACCUEILS PÉRISCOLAIRES**

Accueil du matin	1,70 €
Accueil du soir	1,70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3,20 €

A ce titre, Monsieur le Maire précise que sur le cahier des clauses techniques particulières,

- (CCTP) qui contient toutes les clauses et dispositions techniques relatives à un marché public déterminé. Il est rédigé par l'acheteur et est un document contractuel, il fait partie des pièces constitutives du marché public et du dossier de consultation des entreprises (DCE).
- Il est explicitement formulé que les prix du marché sont révisables semestriellement à l'aide des indices de références de l'INSEE.

**Après en avoir délibéré, Monsieur le maire propose au Conseil :**

- D'approuver les tarifs de la restauration scolaire,
- D'approuver les tarifs des accueils périscolaires,

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et actes relatifs à ces tarifs,
- Les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par l'adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n°2022/ 30 : Acquisition de matériel informatique pour notre école maternelle ainsi que de divers logiciels informatiques :**

Monsieur le Maire explique qu'en préambule à l'arrivée de Madame Alexine ROBERT, nouvelle directrice de l'école maternelle du RPI de la DROUDE, il est envisagé de faire évoluer l'environnement informatique de l'école mais aussi celui de la mairie.

Ainsi, il a été demandé trois devis pour :

- Un ordinateur pour l'école dont le coût sera partagé avec toutes les communes du RPI de la DROUDE,
- De prendre une licence Microsoft Office pour les ordinateurs du secrétariat de la mairie, du maire, de la bibliothèque et du nouvel ordinateur de l'école,
- Et de solliciter un forfait pour la maintenance des ordinateurs du secrétariat et de l'école.

Trois entreprises ont répondu :

- BEA informatique : 684, 00 € TTC pour l'ordinateur, 108 € TTC par appareil pour la licence Microsoft Office et 66 € par an pour la maintenance,
- Clean PC : 706, 80 € TTC pour l'ordinateur et la licence Microsoft Office et 24 € / mois pour la maintenance,
- INFRATYS : 646, 80 € TTC pour l'ordinateur, 262, 80 € TTC par appareil pour la licence Microsoft Office et 94, 80 € / mois pour deux appareils pour la maintenance,

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose au Conseil de retenir l'entreprise Clean PC.

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n°2022 / 31 : Délibération de recrutement de personnels non titulaire à l'occasion de la soirée de la fête nationale :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion de l'organisation de la fête nationale du 13 juillet 2022, nous avons utilisé un recours ponctuel à des intervenants spécialisés, professionnels du spectacle vivant.

Dans ce cadre, il a été proposé de faire appel à des intermittents du spectacle et de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) et de fixer les rémunérations nettes des intéressés.

A ces rémunérations nettes, ne seront pas ajoutées les charges légales à la charge de la collectivité du fait que la commune bénéficie des dispositions du décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021 qui institue une aide financière temporaire à certains employeurs pour le paiement de tout ou partie des charges patronales et salariales dues au GUSO.

- Les employeurs concernés sont les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants et les structures de droit privé à l'exception des particuliers.

Les crédits nécessaires à ces rémunérations sont prévus au budget.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'autoriser le recrutement d'intermittents du spectacle pour les manifestations culturelles la fête nationale 2022 ;

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n° 2022 / 32 : Application du droit de préemption urbain à la vente immobilière de la parcelle B 0452 appartenant aux conjoints RAFFO – PFISTER :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la vente de deux biens situés 11 place de la mairie à Saint Jean de CEYRARGUES,

- Parcelles B 0452, d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> aux conditions financières proposées, soit une offre d'acquisition au prix de 130 000, 00€ (*cent trente mille euros*),

Conformément à la délibération 2020/13- alinéa 12 du 05 juin 2020, Monsieur le maire a consulté les membres du Conseil par voie dématérialisée le 21 juin 2022, en indiquant que ces cessions n'entraient pas dans les acquisitions proposées au budget 2022 de la Commune. La réponse majoritaire des Conseillers ayant été de ne pas préempter. Il a répondu négativement à cette DPU le 22 juin dernier tout en indiquant qu'il en serait rendu compte au prochain CM.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confirmer que le droit de préemption n'avait pas à être exercé sur ce bien immobilier.

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n° 2022 / 33 : Application du droit de préemption urbain aux ventes immobilières des parcelles B 0453 appartenant aux conjoints MICHEL :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la vente de d'un bien situé 12 place de l'église à Saint Jean de CEYRARGUES,

- Parcelles B 0453, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> aux conditions financières proposées, soit une offre d'acquisition au prix de 165 000, 00€ (*cent soixante-cinq mille euros*),

Conformément à la délibération 2020/13- alinéa 12 du 05 juin 2020, Monsieur le maire a consulté les membres du Conseil par voie dématérialisée le 21 juin 2022, en indiquant que ces cessions n'entraient pas dans les acquisitions proposées au budget 2022 de la Commune. La réponse majoritaire des Conseillers ayant été de ne pas préempter. Il a répondu négativement à cette DPU le 22 juin dernier tout en indiquant qu'il en serait rendu compte au prochain CM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme que le droit de préemption n'avait pas à être exercé sur ce bien immobilier.

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n° 2022 / 34 a à 2022 / 34 o : Exonération des pénalités des entreprises qui ont œuvrés dans le cadre du marché de la rénovation du bâtiment de la mairie de la commune » :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil que dans le cadre du marché de la rénovation du bâtiment de la mairie, la commune a attribué aux entreprises adjudicataires les lots un à quinze en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2021 - 19 du 13 avril 2021.

Les marchés ont été notifiés aux entreprises le 21 septembre 2021 et chacune a reçu l'ordre de service de démarrage du chantier daté du 10 mai 2021, (OS 1),

Un ordre de service d'interruption du chantier pour désamiantage a été rédigé à la date du 09 juin 2021, (OS 2), puis un ordre de service de reprise effective des travaux en 04 octobre 2021, (OS 3),

Conformément au cahier des clauses administratives particulières du marché la livraison la rénovation du bâtiment devait avoir lieu quatre mois, plus un mois de préparation, à compter de la date de l'ordre de service de démarrage du chantier soit compte tenu de la période d'interruption du chantier, le 04 février 2022.

Cependant, la date de réception des travaux a été actée au 23 mai 2022.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit un montant de « pénalité et retenues pour retard » de 150 euros par jours calendaires.

Toutefois, Monsieur le maire propose au Conseil de procéder à une exonération totale des pénalités et retenues pour retard dans la livraison compte tenu des efforts consentis par l'ensemble des entreprises qui ont dû supporter les ajournements générés par le confinement auxquels sont venu s'ajouter des difficultés d'approvisionnement.

**Pour : 05 + 02**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Informations diverses :**

Concernant les procès-verbaux des conseils municipaux plusieurs nouveautés non négligeables seront à prendre en compte à partir depuis 1er juillet 2022 :

- La suppression du recueil des actes administratifs (cf. article L. 2121-24) ;
- La suppression des comptes rendus de séances (cf. article L. 2121-25) ;
  - Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document faisait en pratique doublon avec le procès-verbal. Cette suppression, qui prend effet à compter du 1er juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal.
- La fixation du contenu des procès-verbaux (cf. article L. 2121-15)
  - Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie ou publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal

- La signature des délibérations inscrites dans le registre.
- Le point de départ du délai de recours contentieux à compter du 1er juillet 2022,
  - L'ordonnance du 7 octobre 2021 clarifie le droit existant, en faisant de la dématérialisation tant la formalité qui confère aux actes locaux leur caractère exécutoire que celle qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes.
  - Pour les communes pour les communes de moins de 3 500 habitants le délai de recours contentieux court à compter :
    - Pour les actes individuels, de leur notification ;
    - Pour les actes règlementaires et les actes *ni règlementaires ni individuels*, de leur publication sous format électronique.

Monsieur le maire tient à remercier Loïc BEAUMELLE qui a nettoyé un ruisseau proche du Vallat du RAT qui s'était rempli après le premier orage de la semaine dernière,

Le foyer sera loué le 31 décembre prochain à une personne venant de ROUSSON,

- Il est envisagé de regarder pour faire installer un limiteur de son afin que les habitations voisines ne supportent pas des désagréments sonores trop importants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22 h 30.

La Secrétaire de Séance,



Le Maire

